

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 10: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de 9 octobre 2025

N	lembres du	ı conseil munic	ipal
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	28	3	12

Date de convocation le 3 octobre 2025

Présidente : Madame La Maire Hélène GEOFFROY

Secrétaire : Madame Dehbia DJERBIB

V DEL 25109 15

Garantie d'emprunt sollicitée par Alliade Habitat pour la réhabilitation de la résidence "Petit Pont 2" située 34-36 avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin

Rapporteure: Madame MARTINEZ

Présents:

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Antoinette ATTO, Régis DUVERT, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN-DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Eric BAGES-LIMOGES, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Christine BERTIN, Monique MARTINEZ, Karim BALIT, Soufia MAAROUK

Procurations:

Nadia **LAKEHAL** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Liliane **GILET-BADIOU** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Thierry **ELIEN** donne pouvoir à Kaoutar **DAHOUM**

Absents:

Ahmed CHEKHAB, Fréderic KIZILDAG, Nacera ALLEM, Nordine GASMI, David LAÏB, Mustapha USTA, Sacha FORCA, Audrey WATRELOT, Richard MARION, Ange VIDAL, Carlos PEREIRA, Maoulida M'MADI

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID : 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Mesdames, Messieurs,

Le bailleur Alliade Habitat a sollicité la ville de Vaulx-en-Velin, par courrier du 23 avril 2025, afin qu'elle apporte sa garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 50 logements sociaux situés 34 à 36 Avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin.

Le programme de travaux prévoit notamment des aménagements concernant les parties communes :

- isolation thermique par l'extérieur ;
- · remplacement de l'ensemble des occultations extérieures ;
- réfection et isolation des toitures terrasses ;
- réfection des halls et remise en peinture des allées et montées d'escaliers ;
- aménagement des pieds d'immeubles ;
- raccordement de l'ECS sur le Réseau de Chauffage Urbain.

Le programme de travaux prévoit la rénovation des parties privatives :

- réfection complète des salles de bain et WC;
- mise en sécurité électrique ;
- · réfection des colonnes de chutes.

L'ordre de service travaux a été ordonné en septembre 2023 et l'achèvement des travaux est intervenu en avril 2025.

Le bailleur Alliade Habitat a souscrit un contrat de prêt pour le financement de la réhabilitation de 50 logements sociaux auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC), signé le 18 avril 2025 et joint à la présente délibération.

Le contrat n°171981 est conclu pour un montant total de prêts de 1 042 031,00 €, pour une opération dont le montant global est de 2 684 944 €.

Deux prêts ont été accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat :

- un prêt PAM d'un montant de 812 031 € au taux d'intérêt de 3,00 %;
- un prêt PAM éco-prêt de 230 000 € au taux d'intérêts de 2,15 %.

La durée des prêts accordés par la CDC est de vingt-cinq ans.

Le conseil municipal accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 15% à Alliade Habitat pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 042 031,00 €, soit un montant de 156 304,65 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, garanti-souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°171981.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces emprunts sont destinés à financer une opération de réhabilitation de 50 logements sociaux situés au 34 à 36 Avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la Ville s'engage dans

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le bailleur Alliade Habitat s'engage à fournir à la Ville une copie de ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

La garantie de la ville de Vaulx-en-Velin est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 042 031,00 €, soit 121 804,65 € pour la prêt PAM et 34 500,00 € pour le prêt PAM éco-prêt. Cette garantie pourra le cas échéant être augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le financement de l'opération d'un montant total de 7 742 703 €, se compose comme suit :

- subvention NPNRU : 526 472,00 €;
- FEDER: 350 000,00 €;
- subvention ANRU: 363 700,00 €;
- PAM de la CDC : 812 031,00 € ;
- PAM éco prêt de la CDC : 230 000,00 € ;
- fonds propres : 402 741,00 €.

La garantie d'emprunt sollicitée par Alliade Habitat à la Ville, porte sur 15% du prêt.

La Métropole de Lyon a apporté sa garantie d'emprunt à hauteur de 85% du prêt lors de la commission permanente de juillet 2025.

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont précisées dans l'article 9 contrat de prêt du 16 avril 2025, ioint en annexe.

En contrepartie des garanties accordées, la ville bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements réhabilités, soit 1,5 logement.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

accorder la garantie demandée selon les conditions suivantes :

Le Conseil municipal accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 15% à Alliade Habitat pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 042 031,00 €, soit un montant de 156 304,65 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, garanti-souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 171981.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces emprunts sont destinés à financer une opération de réhabilitation de 50 logements sociaux situés au 34 à 36 Avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la Ville s'engage dans

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID : 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le bailleur Alliade Habitat s'engage à fournir à la Ville une copie de ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

• autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de prêts correspondants à cette garantie d'emprunt ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'accorder la garantie demandée selon les conditions suivantes :
 - le Conseil municipal accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 15% à Alliade Habitat pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 042 031,00 €, soit un montant de 156 304,65 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, garanti-souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 171981.
 - ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
 - ces emprunts sont destinés à financer une opération de réhabilitation de 50 logements sociaux situés au 34 à 36 Avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin.
 - la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - le bailleur Alliade Habitat s'engage à fournir à la Ville une copie de ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.
 - le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de prêts correspondants à cette garantie d'emprunt ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Suffrages exprimés	31	
Vote(s) Pour	31	Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Antoinette ATTO, Régis DUVERT, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMINDUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Eric BAGES-LIMOGES, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Christine BERTIN, Monique MARTINEZ, Karim BALIT, Soufia MAAROUK, Thierry ELIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V DEL 25109 15-DE

Ainsi fait et délibéré le jeudi 09 octobre 2025.



La secrétaire de séance

Dehbia DJERBIB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 18/04/2025 10:48:50 Olivier MOREL

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT Signé électroniquement le 25/04/2025 14 59 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 171981

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Щ

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

BANQUE des Territoires

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALLIADE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 2/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

1/25

Caisse des dépôts et consignations
Caisse des dépôts et consignations
Afu de la Nifette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-thone-appea@caissedesdepots.f
banquadesterritoires.fr

Caisse des dépôts et consignations
Caisse des dépôts et consignations
Aft ude la N'inflête - Immenuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04.72 11.49.48
auvergne-thorne-aipes@caissedesdepots.f
banquadesterritoires.fr

PR0090-PR0068 V3.602 page 1/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

ARTICLE 18 **ARTICLE 19** ARTICLE 20

ARTICLE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

DROITS ET FRAIS

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

GARANTIES

COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

ARTICLE 14 ARTICLE 15 ARTICLE 16

ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 21

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE **ARTICLE 22** ANNEXE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

BANQUE des Territoires

BANQUE des Territoires

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'inférêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du

SOMMAIRE

P.5

OBJET DU PRÊT	PRÊT	DURÉE TOTALE	TAUX EFFECTIF GLOBAL	DÉFINITIONS	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	DÉTERMINATION DES TAUX	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	
ARTICLE 1	ARTICLE 2	ARTICLE 3	ARTICLE 4	ARTICLE 5	ARTICLE 6	ARTICLE 7	ARTICLE 8	ARTICLE 9	ARTICLE 10	ARTICLE 11	ARTICLE 12	ARTICLE 13	

P.12 P.13

P.10 P.10

P.6 P.9

P.5

P.15 P.15 P.15 P.16 P.19 P.19

P.14

PR0090-PR0068 V3 60.2 page 4/25 Contrat de prêt n° 17 1981 Emprunteur n° 000287007

3/25

Caisse des dépôts et consignations. At une la Willet - Immeuble Aquion - 69425. Lyon cedex 03 - Tél : 04.72.11.49.48 auvergne-thore-alpes@caissedesdepots.if banquadesterritoires.fr | @Banquadesterritoires.fr | | |



objet du Prêt **ARTICLE 1**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VAULX EN VELIN PETIT PONT 2, Parc social public, Réhabilitation de 50 logements situés 34 (a A C) 36 (d E) Avenue du 8 Mai 1945 69120 VAULX-EN-VELIN.

PRÊT **ARTICLE 2**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quarante-deux mille trente-et-un euros (1042 031,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article «Objet du Prêt» et selon l'affectation suivante

- PAM, d'un montant de huit-cent-douze mille trente-et-un euros (812 031,00 euros)
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-trente mille euros (230 000,00 euros)

de Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

DURÉE TOTALE ARTICLE 3

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

TAUX EFFECTIF GLOBAL ARTICLE 4

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de 'article L. 313-4 du Code monétaire et financier Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou ndirects, nécessaires à l'octroi du Prêt. L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et fais, dont les rais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les investigations б estimations personnellement à toutes les renseignements nécessaires de la part du Prêteur L'Emprunteur reconnait avoir procédé

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que

PR0090-PR0068 V3.602 page 6/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-apes@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr Deanquedesterritoires.fr

5/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particulantés de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être foumi qu'à titre - le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

portées à sa connaissance. Les éventuels fais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ». ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations Toutefois,

DÉFINITIONS **ARTICLE 5**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification

approbation, autorisation, licence, « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, notarisation ou enregistrement Les

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants

sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor

sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Infation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement.

Durée de la Phase de Préfinancement. Publié le ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des inté de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

> La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensen Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V | @BanqueDesTerritoires.fr



La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est txée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en de défaillance de l'Emprunteur.

Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de détaillance de sa « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa Б

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifé du 14 mai 1986 Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les 귱 A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas dindisponibilité temporaire de l'Index, l'Émprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêtiou retarder le parement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances du Prêtiou retarder le parement des échéances. contractuelles, sur la base du demier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de

remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définités are établi des détermination des modalités de révision de remplacement. Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal

Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montaint correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements. La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci

« Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-apes@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr Deanquedesterritoires.fr

BANQUE des Territoires

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité» », ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes neverçant pass une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance. La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux s'itlés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments. La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signife (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, tire II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre VI, Titre VI Publié le ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE «Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités ter les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier e régementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du te dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signife les mesures restrictives adoptées, administrées, impor mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la Rég Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au tra l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équ prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr
V | @BanqueDesTerr

7/25

PR0090-PR0068 V3.602 page 8/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007



La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signife que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fxe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Préteur à l'Empunheur. Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en pointis de base par an J fixe zéro coupon (déferminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échange contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux. London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (faux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 index> à <FRSWI50 index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios

- déterminés :
 sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
 sur la Courbe de Taux de Swap Infation dans le cas de l'Index Infation ;
 sur la Courbe de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules sur une combinaison des Courbes ue таих и с... en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt

CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ARTICLE 6

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteu

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la
- demière page : soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-apes@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr Deanquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 Publié le ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après alisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s). réalisation, Ф

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/07/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s)

аП production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir ésent contrat. Pre-

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 7**

l est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- que l'autorisation de prélèvement soit retoumée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s)
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Justificatifs de subventions
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhai le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

ARTICLE 8

Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justifica l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de se démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque L démarrage des Prêteur

PR0090-PR0068 V3.602 page 10/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr
V | @BanqueDesTerr

9/25



BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le demier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation

l appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être : - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date

de Versement prévue initialement, - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires. Ir en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requénr de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement. Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.602 page 12/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V (@BanqueDesTerritoires.fr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 9

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes

	0	Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe		Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5662131	5662130		
Montant de la Ligne du Prêt	812 031 €	230 000 €		
Commission d'instruction	€ 0	∋ 0		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	2,15 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	2,15 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index1	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	% 9'0	- 0,25 %		
Taux d'intérêt ²	3 %	2,15 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	% 0	% 0		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	_	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		Pul
i A Bite purement indical'i et sens valeur contractuelle, la valeur de findox à la daté d'émission du présent Contrat est de 2.4 % (Lovet.A.). 2 La(s) bux indiqués) d-dessus est (sont) auxòrpible(s) de varier en forction des variations de findox de la Ligne du Piet.	luelle, la valeur de l'index à la da sible(s) de varier en fonction des	le d'émission du présent Contrat s variations de l'Index de la Ligne	: 069-2	olié le

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

11/25

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.if
banquedesterritoires.if > | @BanqueDesTerr



DÉTERMINATION DES TAUX ARTICLE 10

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Financières de chaque Ligne du Pr Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

(l) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies : Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel

Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. S'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

déterminé selon la formule est des échéances, - Le taux annuel de progressivité révisé (P') P' = $(1+\Gamma)$ (1+ Γ) / (1+ Γ) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

씸 SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat. En particulier,

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-apes@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr Deanquedesterritoires.fr

13/25

PR0090-PR0068 V3.602 page 14/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Infation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière

permanente et définitive, - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-aprés désignés comme un « Evénement »).

I pe Péteur désignes romme un « Evénement »).

Pe Péteur désignes l'indice qui se substituera à ce demier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antrérieure déterminée par le Préteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics); ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme éfant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Préteur.

En particulier, si l'index Eurbor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Eurbor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les

éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

 $I = K \times [(1 + t)$ "base de calcul" -1]

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Ves fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V | @BanqueDesTerritoires.fr



De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL **ARTICLE 12**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après. Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil «échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES **ARTICLE 14**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr
VII @BanqueDesTerr

BANQUE des **TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR **ARTICLE 15**

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur

avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie;

avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter

qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;

qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires

la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires

la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard

qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective

qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant

l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée

autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article «Objet du Prêt,» du Contrat. Cer l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne sa aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues

an assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter exemplaire des polices en cours à première réquisition ; assurer

15/25

PR0090-PR0068 V3.602 page 16/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007



- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat
- e celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur et /on permis et Autorisations nécessaires, s'assurer tous droits immobiliers,

informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;

informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales

informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évênement susceptible de retarder le démarrage l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation,

g g

8

informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des Territoires

juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Préteur, une policie d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre fous dommages matériels, ansi que la responsabilité de l'Empunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif,
- universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L 422-2-1 du Code de la construction et de

réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément -formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de

Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier

contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial

Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un sys chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins ann chauffage supérieur ou égal à 30 %;

respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des

Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci

informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un

délai maximum de trois mois à compter de celle-ci

d'en modifier le contenu ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois demiers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables
- foumir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 17/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

44 rue de la Vilette - Immeuble Aquiton - 69425 Lyon cadex 03 - Tdl : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.ff W @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

17/25

Publié le

Φ

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Caisse des dépôts et consignations. 44 ruce de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-appes@caissedesdepots.if banquedesterritoires.fr

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

PR0090-PR0068 V3.602 page 18/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 00028/7007



GARANTIES **ARTICLE 16**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou

lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

et du montant de l'indemnité

perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement

En cas de remboursement antidpé partiel, les échéances ulténeures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des Territoires

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie Quotité Garantie (en %)	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VAULX EN VELIN	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels Tout

conditions définies à l'Article « Calcul et Palement des Intérêts ». Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatiore, donnera lieu, au ségement par l'Empuriteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, us sein du présent Article. L'indemnité perçue par le Préteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur

es marchés financiers

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Vorsement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance. Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-apes@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr Deanquedesterritoires.fr

pas

Publié le

tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires

perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement

cas de

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en ra la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V | @BanqueDesTerritoires.fr

PR0090-PR0068 V3.602 page 20/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

19/25



- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Artide «Objet du Prêt»
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants
- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective
 - Ia(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit

Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé
- autorisations administratives annuler les on a administrative tendant à modifier action judiciaire ou administrative teno nécessaires à la réalisation de l'opération
- modification du statut jundique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de réference, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-apes@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr Deanquedesterritoires.fr

PR0090-PR0068 V3.602 page 22/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

21/25

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

BANQUE des Territoires

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du

A défaut de remboursement dans ces défais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur:

copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux sibulations prévues dans la demande d'éco-prêt les pièces justificatives « Engagement de performance globale», ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt l'ogenant social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat et et en outre, cate de garantie sera exigé par le Prêteur.

Publié le

RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES **ARTICLE 18**

d'e) a⊔ Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait généra l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constat

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr
Vill@BanqueDesTerri



Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Préteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévisior

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, validité du Contrat n'est pas affectée.

<u>a</u>

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfeindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables. L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, régementations et règles.

L'Emprunteur s'engage

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V | @Banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 Publié le



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectis) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparait inhabituelle an raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Préteur, ou l'établissement gestionnaire du Préteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finaitié la LCB4-T, (iii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposé par toute disposition fégale ou réglementaire relative à la LCB4-T, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées solent exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou arritione qui uest visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions. L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes échéant, de tout souppon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

ID 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du P L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ense

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du contrat.

DROITS ET FRAIS

ARTICLE 20

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Cd notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financi chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités » PR0090-PR0068 V3.602 page 24/25 Contrat de prêt n° 171981 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V | @BanqueDesTerritoires.fr



Les fais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les fais liés à eur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur. Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires. f par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A ce gard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet dune notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.f/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvegne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

V | @Banquedesterritoires.fr

25/25

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Edité le : 16/04/2025

BANQUE des | Caisse |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

J 2/16

Emprunteur: 0287007 - ALLIADE HABITAT

N° du Contrat de Prêt : 171981 / N° de la Ligne du Prêt : 5662131

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM

Capital prêté : 812 031 €

Taux actuariel théorique : 3,00 % Taux effectif global: 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2026	3,00	46 633,21	22 272,28	24 360,93	0,00	789 758,72	0,00
2	16/04/2027	3,00	46 633,21	22 940,45	23 692,76	0,00	766 818,27	0,00
3	16/04/2028	3,00	46 633,21	23 628,66	23 004,55	0,00	743 189,61	0,00
4	16/04/2029	3,00	46 633,21	24 337,52	22 295,69	0,00	718 852,09	0,00
5	16/04/2030	3,00	46 633,21	25 067,65	21 565,56	0,00	693 784,44	0,00
6	16/04/2031	3,00	46 633,21	25 819,68	20 813,53	0,00	667 964,76	0,00
7	16/04/2032	3,00	46 633,21	26 594,27	20 038,94	0,00	641 370,49	0,00
8	16/04/2033	3,00	46 633,21	27 392,10	19 241,11	0,00	613 978,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n"

datase des depuis et consignations 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr | @BanqueDesTerr

1/3

Edité le : 16/04/2025



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/04/2034	3,00	46 633,21	28 213,86	18 419,35	0,00	585 764,53	0,00
10	16/04/2035	3,00	46 633,21	29 060,27	17 572,94	0,00	556 704,26	0,00
11	16/04/2036	3,00	46 633,21	29 932,08	16 701,13	0,00	526 772,18	0,00
12	16/04/2037	3,00	46 633,21	30 830,04	15 803,17	0,00	495 942,14	0,00
13	16/04/2038	3,00	46 633,21	31 754,95	14 878,26	0,00	464 187,19	0,00
14	16/04/2039	3,00	46 633,21	32 707,59	13 925,62	0,00	431 479,60	0,00
15	16/04/2040	3,00	46 633,21	33 688,82	12 944,39	0,00	397 790,78	0,00
16	16/04/2041	3,00	46 633,21	34 699,49	11 933,72	0,00	363 091,29	0,00
17	16/04/2042	3,00	46 633,21	35 740,47	10 892,74	0,00	327 350,82	0,00
18	16/04/2043	3,00	46 633,21	36 8 12,69	9 820,52	0,00	290 538,13	0,00
19	16/04/2044	3,00	46 633,21	37 917,07	8 716,14	0,00	252 621,06	0,00
20	16/04/2045	3,00	46 633,21	39 054,58	7 578,63	0,00	213 566,48	0,00
21	16/04/2046	3,00	46 633,21	40 226,22	6 406,99	0,00	173 340,26	0,00
22	16/04/2047	3,00	46 633,21	41 433,00	5 200,21	0,00	131 907,26	0,00
23	16/04/2048	3,00	46 633,21	42 675,99	3 957,22	0,00	89 231,27	0,00
24	16/04/2049	3,00	46 633,21	43 956,27	2 676,94	0,00	45 275,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

5'L0~

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Edité le : 16/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/04/2050	3,00	46 633,21	45 275,00	1 358,21	0,00	0,00	0,00
	Total	No.	1 165 830,25	812 031,00	353 799,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amorfissement sont des dates prévisionnelles données à filtre indicatif.

A tilre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0 Office Centrachielle nº 17 1981 Empiriphetr nº 00028 700.7

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2025

Emprunteur: 0287007 - ALLIADE HABITAT

N° du Contrat de Prêt : 171981 / N° de la Ligne du Prêt : 5662130

Opération : Réhabilitation Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 230 000 € Taux actuariel théorique : 2,15 % Taux effectif global: 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2026	2,15	11 989,17	7 044,17	4 945,00	0,00	222 955,83	0,00
2	16/04/2027	2,15	11 989,17	7 195,62	4 793,55	0,00	215 760,21	0,00
3	16/04/2028	2,15	11 989,17	7 350,33	4 638,84	0,00	208 409,88	0,00
4	16/04/2029	2,15	11 989,17	7 508,36	4 480,81	0,00	200 901,52	0,00
5	16/04/2030	2,15	11 989,17	7 669,79	4 319,38	0,00	193 231,73	0,00
6	16/04/2031	2,15	11 989,17	7 834,69	4 154,48	0,00	185 397,04	0,00
7	16/04/2032	2,15	11 989,17	8 003,13	3 986,04	0,00	177 393,91	0,00
8	16/04/2033	2,15	11 989,17	8 175,20	3 8 13,97	0,00	169 218,71	0,00
9	16/04/2034	2,15	11 989,17	8 350,97	3 638,20	0,00	160 867,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amorfissement sont des dates prévisionnelles données à filtre indicalif.

Caisse des dépôts et consignations

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n"

datase des depuis et consignations 44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr | @BanqueDesTerr

1/3

Editéle: 16/04/2025



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/04/2035	2,15	11 989,17	8 530,51	3 458,66	0,00	152 337,23	0,00
11	16/04/2036	2,15	11 989,17	8 713,92	3 275,25	0,00	143 623,31	0,00
12	16/04/2037	2,15	11 989,17	8 901,27	3 087,90	0,00	134 722,04	0,00
13	16/04/2038	2,15	11 989,17	9 092,65	2 896,52	0,00	125 629,39	0,00
14	16/04/2039	2,15	11 989,17	9 288,14	2 701,03	0,00	116 341,25	0,00
15	16/04/2040	2,15	11 989,17	9 487,83	2 501,34	0,00	106 853,42	0,00
16	16/04/2041	2,15	11 989,17	9 691,82	2 297,35	0,00	97 161,60	0,00
17	16/04/2042	2,15	11 989,17	9 900,20	2 088,97	0,00	87 261,40	0,00
18	16/04/2043	2,15	11 989,17	10 113,05	1 876,12	0,00	77 148,35	0,00
19	16/04/2044	2,15	11 989,17	10 330,48	1 658,69	0,00	66 817,87	0,00
20	16/04/2045	2,15	11 989,17	10 552,59	1 436,58	0,00	56 265,28	0,00
21	16/04/2046	2,15	11 989,17	10 779,47	1 209,70	0,00	45 485,81	0,00
22	16/04/2047	2,15	11 989,17	11 011,23	977,94	0,00	34 474,58	0,00
23	16/04/2048	2,15	11 989,17	11 247,97	741,20	0,00	23 226,61	0,00
24	16/04/2049	2,15	11 989,17	11 489,80	499,37	0,00	11 736,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à fitre indicatif.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_15-DE

Edité le : 16/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/04/2050	2,15	11 989,17	11 736,81	252,36	0,00	0,00	0,00
	Total		299 729,25	230 000,00	69 729,25	0,00		2

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amorfissement sont des dates prévisionnelles données à filre indicafif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3 0 Office Contractivation of 17 1981 Emprirotation 00028 2007